

Annecy, le 25 juillet 2022

D.S.D.E.N. HAUTE SAVOIE  
**Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**  
Cité administrative  
7 rue Dupanloup - CS 10051  
74002 - ANNECY CEDEX

**Monsieur Antoine MICHAUDET**  
Résidence Le Liberty - Bat B  
59 Avenue de Genève  
74000 - ANNECY

**Dossier suivi par Mme LAURENT**  
☎ **Téléphone : 04 50 88 48 27**  
✉ **Courriel : aurelie.laurent1@ac-grenoble.fr**  
Réf. : ED000000484012

**ATTESTATION DE DECLARATION  
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**  
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

**A CONSERVER SUR VOUS EN CAS DE CONTRÔLE PAR NOS SERVICES**

Je soussigné, Monsieur , atteste que Monsieur Antoine MICHAUDET né(e) le 25/04/1992 à CHENOVE a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000484012**.

Antoine MICHAUDET en formation au **DE Sports de montagne DE Alpi - AMM - option milieu montagnard enneigé** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice , sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne **peut excéder le 15/07/2027**.

**Toutes modifications des informations communiquées lors de votre télédéclaration sur EAPS doivent nous être transmises (nouveau temps de formation : avant la date de péremption de cette attestation, changement d'adresse, nouveau diplôme...).**

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Le référent de l'unité réglementation des  
pratiques sportives,*



R. PALLUD

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les [articles L. 6223-5 à L. 6223-8](#) et [R. 6223-22 à R. 6223-23](#) du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les [articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92](#) du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

**3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.**